



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la création du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé de
Cajarc (46)**

n°saisine 2019-8165

n°MRAe 2020DKO16

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges Desclaux, membre permanent suppléant de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du site patrimonial remarquable de Cajarc (46) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine associés ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 décembre 2019 ;**
- **n°2019-8165.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 12 décembre 2019 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12 décembre 2019 et de la réponse en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé sur la commune de Cajarc (superficie communale de 2 500 ha, 1 125 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de - 0,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), a pour objectif de :

- préserver l'unité et les valeurs urbaines et architecturales ;
- répondre aux objectifs de développement durable ;
- préserver le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet identifie trois zones sauvegardées :

- centre bourg – faubourg – hameau de Gaillac ;
- quartiers périurbains ;
- espaces naturels ;

Considérant que le plan prévoit de :

- conserver la continuité du bâti sur rue ;
- conserver le patrimoine architectural et les vestiges architecturaux de qualité ;
- utiliser avec discernement les énergies renouvelables dans une intégration soignée ;
- poursuivre le développement urbain autour des centralités ;
- préserver ou développer le caractère naturel des secteurs situés en dehors des centralités ;
- rechercher une unité architecturale et une continuité dans le choix des matériaux ;
- valoriser les espaces publics ;
- inscrire les travaux dans un projet de développement durable ;

- préserver les espaces naturels de constructions nouvelles ;
- restaurer le patrimoine bâti vernaculaire ;
- construire de manière extrêmement mesurée en recherchant la plus grande proximité avec le bâti existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé sur la commune de Cajarc n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

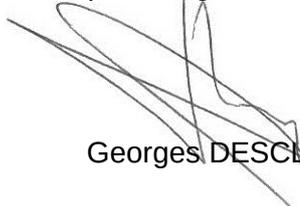
Le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associés sur la commune de Cajarc, objet de la demande n°2019-8165, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 3 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)